

**DECISION N°2016-0557/ARCOP/ORAD**

sur recours de Etablissement Soré et Frères (ESF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-0001/MATD/RNRD/PYTG/CKSK pour les travaux de construction d'une maternité+ d'un dépôt MEG + latine-douche et un incinérateur à Inou au profit de la Commune de Kossouka.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 12 octobre 2016 de l'Etablissement Soré et Frères (ESF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, en sa qualité de Directeur technique, représentant de E.S.F;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa SAVADOGO et Ali KINDO, respectivement Secrétaire général de Mairie et Comptable, représentants de la Commune de Kossouka ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoule Karime OUEDRAOGO, en sa qualité de Directeur Général de GENIE BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-0001/MATD/RNRD/PYTG/CKSK pour les travaux de construction d'une maternité+ d'un dépôt MEG + latrine-douche et un incinérateur à Inou au profit de la Commune de Kossouka ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 1897 du lundi 10 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 13 octobre 2016 ; que ESFa saisi le Président de la Commission communale d'attribution des marchés de Kossoukapar lettre en date du 10 octobre 2016 lequel a répondu; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 12 octobre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kossouka a lancé la demande de prix n°2016-0001/MATD/RNRD/PYTG/CKSK pour les travaux de construction d'une maternité+ d'un dépôt MEG + latrine-douche et un incinérateur à Inou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué le marché à GENIE BTP tout en déclarant l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il y a une incohérence de la date de naissance de BAMBARA Paul entre son attestation de travail qui mentionne le 24/08/1979 et son curriculum vitae (CV) qui indique le 27/08/1979 ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que la réponse fournie par l'autorité contractante est incohérente et inopérante pour la simple raison que le DAO a demandé cinq (05) ouvriers qualifiés et que lui en a fourni dix (10) ; ainsi, il estime que la seule non-conformité de BAMBARA Paul ne saurait aboutir à une déclaration de non-conformité de son offre ; l'offre contient toujours les 05 ouvriers qualifiés conformément au DAO ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a requis cinq (05) ouvriers qualifiés dans divers domaines dont un (01) plombier ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme parce que le plombier BAMBARA Paul a été écarté du fait de l'incohérence sur sa date de naissance dans deux documents ;

considérant que le requérant a fait valoir qu'il a proposé dix (10) ouvriers qualifiés dont deux (02) plombiers ; que la mise à l'écart de l'un des deux, en l'occurrence BAMBARA Paul, ne peut provoquer la non-conformité de son offre puisqu'il a encore un plombier conforme ; qu'en dépit de l'irrégularité soulevé, son offre reste conforme, le DAO ayant demandé un seul plombier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a jugé que le rejet de l'offre du requérant n'a pas de base légale ; qu'en effet, l'incohérence retenue sur l'offre de BAMBARA Paul n'a pas d'effet sur la conformité de l'offre dans la mesure l'offre remplit toujours les prescriptions du DAO en termes de personnel minimum obligatoire ; que le second plombier proposé BAMOGO Maurice étant conforme, l'offre du requérant ne saurait être déclarée non conforme ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de réintégrer l'offre du requérant et d'en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Etablissement Soré et Frères (ESF) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Etablissement Soré et Frères (ESF) est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0001/MATD/RNRD/PYTG/CKSK pour les travaux de construction d'une maternité+ d'un dépôt MEG + latrine-douche et un incinérateur à Inou au profit de la Commune de Kossouka ;**

**-de renvoyer la CCAM à en tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**